

REPUBLIQUE FRANCAISE



DOSSIER : N° DP 095 480 26 00046

Déposé le : 13/05/2026

Dépôt affiché le : 21/05/2026

Complété le : 11/06/2026

Demandeur : Monsieur MARTINS ANTONIO

Nature des travaux : Construction d'une piscine

Sur un terrain sis à : 43 RUE DES CHANTEREINES à
PARMAIN (95620)

Référence(s) cadastrale(s) : 95480 AM 286, 95480 AM
289

COMMUNE de PARMAIN

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de PARMAIN

Le Maire de la Commune de PARMAIN

Vu la déclaration préalable présentée le 13/05/2026 par Monsieur MARTINS ANTONIO,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'une piscine de 32m²;
- sur un terrain situé : 43 RUE DES CHANTEREINES à PARMAIN (95620)

Vu la demande de pièce complémentaire transmise le 21 mai 2026 ;

Vu la Loi du 31 décembre 1913, modifiée, sur les Monuments Historiques ;

Vu la loi du 2 mai 1930, modifiée, relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites ;

Vu le Code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-4 et suivants, R.421-9 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15 juin 2026 ;

Vu l'avis défavorable de Monsieur le Maire en date du 18 mai 2026 ;

Considérant l'article UHj 2.1.1 du PLU qui impose que l'emprise au sol maximale des constructions est de 15% de l'unité foncière. De plus, l'emprise au sol est limitée aux constructions existantes lorsque celle-ci est supérieure à l'emprise autorisée ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet a une superficie de 1458 mètres carrés accordant un droit d'emprise au sol maximum de 218,70 m²;

Considérant que le terrain supporte une construction existante dont l'emprise au sol de 221,48 m² est déjà non conforme à l'article UHj 2.1.1 ;

Considérant que la construction d'une piscine d'une emprise au sol de 32 m² porterait l'emprise au sol totale à 253,48 m² dépassant de 34,78 m² l'emprise au sol maximum autorisée ne respectant pas ainsi les obligations ci-dessus mentionnées ;

Considérant l'article UHj 2.2.1 du PLU relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies qui dispose : « Les constructions doivent être édifiées dans une bande comprise entre 10 et 30 m par rapport aux voies de circulation publique » ;

Considérant d'après le plan de masse, que la piscine projetée serait implantée à 9,56 mètres de la rue des Chantereines ;

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article précité.

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision **d'opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Article 2

Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale. Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

PARMAIN, le 26 juin 2026

Le Maire,



Nadine CALVES

Adjointe au Maire en Charge de l'Urbanisme,
du Patrimoine et de l'Habitat.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un RECOURS CONTENTIEUX dans les deux mois à partir de la date la plus tardive d'affichage (art R 600-2 CU) de la décision attaquée.

Ils peuvent également saisir le Maire d'un RECOURS GRACIEUX dans le mois suivant la décision contestée. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).

Dossier traité en partenariat avec la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts

